

N° 14 - Délibération relative au Règlement Intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, codifiée aux articles L 1411-1 à L1411-18 du CGCT relatif aux délégations de service public ;

VU l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU la délibération n° 2017-161 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relatif au choix du délégataire de service public pour la gestion de l'aire d'accueil et de petit passage des gens du voyage à Brignoles confiée à la société GDV, sise à Marseille ;

VU le Schéma Départemental révisé pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage du Var 2012-2018 arrêté le 15 octobre 2012, spécifiant que l'aire d'accueil communautaire de Brignoles de 40 emplacements répond aux besoins d'accueil du bassin d'habitat de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que l'usage de cet espace et de ses prestations nécessite des règles communes de vie à respecter ;

CONSIDERANT que ces règles correspondent aux droits et devoirs de chacun, afin que le séjour de tous soit de qualité, se déroule dans un respect mutuel et offre une sécurité partagée ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le règlement intérieur, ci-annexé, relatif à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage et de petit passage, à Brignoles, à compter du 1^{er} janvier 2018,**
- **d'approuver la grille tarifaire applicable suite à une dégradation, ci-annexée,**
- **et d'approuver les modalités relatives au contrat de séjour – acte d'engagement à remplir par les familles accueillies, ci-annexées.**

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE
REGLEMENT INTERIEUR COMMUNATAIRE
AIRE D'ACCUEIL ET DE PETIT PASSAGE DES GENS DU VOYAGE DE
BRIGNOLES

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement de cet équipement public et définit les droits et les obligations des personnes accueillies durant leur séjour.

Il est porté à la connaissance des usagers dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique de ce dernier.

Le stationnement des Gens du Voyage est interdit sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte autre que sur l'aire d'accueil dans la limite des places disponibles

Article 2 : L'utilisation du site est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou adultes accompagnateurs.

En ce qui concerne la circulation, les règles du Code de la Route s'appliquent sur l'aire.

Le stationnement des caravanes sur cet équipement public ne doit pas porter atteinte :

- ⇒ à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,
- ⇒ aux sites et paysages et à l'environnement,
- ⇒ à l'application des règles générales d'urbanisme.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3 : **Horaires d'accueil :**

L'aire d'accueil est ouverte 7 jours sur 7, 365 jours par an.

L'admission et le départ de l'aire s'effectuent aux heures d'ouverture de bureau du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 et le samedi de 09h00 à 12h00

Formalités d'admission :

Pour stationner sur le terrain, il faut :

- ⇒ être "voyageur",
- ⇒ demander l'autorisation au gestionnaire, qui décide seul de l'attribution de l'emplacement qui devra être tenu propre et ne pourra accueillir qu'une seule famille. Le gestionnaire n'est disponible et habilité que pendant ses horaires de travail.
- ⇒ décliner son identité et celle de son conjoint ou concubin ainsi que le nombre d'enfants à charge occupant chaque caravane
- ⇒ que des emplacements soient libres, l'aire d'accueil ayant une capacité maximale de 40 places caravanes, l'installation des caravanes est strictement limitée aux emplacements prévus.
- ⇒ que chaque usager dispose en propre d'un véhicule tracteur en état de rouler afin de pouvoir déplacer ou évacuer sa (ses) caravane(s) en cas de besoin.
- ⇒ lire, accepter et signer le présent règlement intérieur et notamment accepter les modalités de paiement de la redevance de stationnement ainsi que les temps de séjour autorisés.
- ⇒ être en règle et disposer de : papiers d'identité, assurances en cours de validité des caravanes et véhicules tracteurs en responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés de leur fait aux tiers et aux installations.

La Communauté incite fortement les utilisateurs à souscrire un contrat d'assurance de personne offrant des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

- ⇒ être à jour du paiement des redevances des séjours précédents et n'avoir pas préalablement fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé) de l'aire de stationnement de la Communauté pour des faits datant de moins de 6 ans ou d'une décision d'interdiction de stationner sur l'aire pour des faits datant de moins de 6 ans pour raison de comportement, manquements graves aux dispositions du règlement intérieur ou de dette antérieure,

- ⇒ avant l'entrée, déposer au bureau d'accueil la carte grise de chaque caravane, qui sera rendue au départ, ainsi que la photocopie de la pièce d'identité,
- ⇒ signer l'état des lieux contradictoires à l'arrivée et au départ
- ⇒ remplir un registre d'entrée

CHAPITRE III – CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRE D'ACCUEIL

Les installations et services mis à disposition sont à l'usage exclusif des usagers stationnant sur le terrain à jour de leurs redevances et des temps de séjour autorisés.

Chaque titulaire de l'emplacement est responsable civilement, pénalement et financièrement des dommages et dégâts causés sur les équipements mis à sa disposition pendant son séjour.

La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte comme le gestionnaire délégué ne seront pas tenus responsables des incidents, accidents, dégradations ou vols de biens causés par des usagers non assurés, chacun s'engageant à disposer d'une assurance garantissant ses biens ainsi que sa responsabilité dès son entrée sur l'équipement.

Les installations et services sont à l'usage exclusif des usagers stationnant sur le terrain. Les familles séjournant sur l'aire sont aussi civilement et financièrement responsables des dommages provoqués par leurs enfants, les personnes qui les visitent ou par les animaux ou matériels dont ils ont la garde.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public ni porter atteinte à la sécurité des tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Mineurs – Scolarité obligatoire

La scolarisation des enfants est obligatoire entre 6 et 16 ans.

Les arrivants doivent se conformer à cette obligation soit en indiquant au gestionnaire l'établissement où les enfants sont scolarisés, soit en sollicitant de celui-ci une demande d'inscription dans un établissement de la Communauté.

Les élèves en âge de fréquenter la maternelle peuvent être inscrits dans les écoles les plus proches de l'aire de stationnement.

Les élèves en âge d'être scolarisés au C.P et dans les classes supérieures de l'enseignement primaire seront inscrits dans un établissement scolaire choisi par la famille, ou, à défaut dans l'école la plus proche. Les élèves en âge d'être inscrits au collège seront inscrits dans les collèges les plus proches.

Faute du respect de l'obligation scolaire, les familles pourront après avertissement ne plus être autorisées à séjourner sur cet équipement public et faire l'objet de signalements auprès des administrations concernées.

Article 5 : Tarifs et dépôt de garantie

Déposer contre délivrance d'un reçu, un **dépôt de garantie de 80 €** auprès du gestionnaire avant l'entrée sur l'emplacement désigné par celui-ci. La restitution de cette caution en fin de séjour est conditionnée par le bon respect du présent règlement, par la libération totale de l'emplacement après état des lieux, par la vérification par le gestionnaire que l'emplacement et les sanitaires utilisés sont dans le même état que le jour d'arrivée, par le règlement la totalité des redevances d'occupation.

Les usagers s'acquittent auprès du gestionnaire du prépaiement de l'emplacement qui leur est attribué. Dans le cas d'un départ anticipé, le remboursement des jours non consommés sera effectué.

Le logiciel de télégestion calcule automatiquement le solde restant sur chaque compte client. Tout solde nul amène la coupure automatique des fluides.

Le prix de séjour journalier est fixé actuellement par la Communauté à :

- ◆ **3,00 €** par emplacement pouvant accueillir 1 ou 2 caravanes ou véhicules aménagés avec véhicules tracteurs appartenant à la même personne ou au conjoint ou aux enfants stationnant sur le même emplacement ce qui sera confirmé par les cartes grises avec les justificatifs nécessaires.
Cette disposition exceptionnelle nécessite l'accord du gestionnaire selon la demande de l'usager qui, faute d'accord peut occuper un emplacement à part entière au tarif de **3,00 €**.
- ◆ **1.50 €** par emplacement pouvant accueillir 1 ou 2 caravanes **pour les voyageurs de 60 ans et plus**, propriétaires de leur caravane.

Dans le cas où un usager quitterait l'aire d'accueil sans acquitter les redevances dues, la Communauté ou le gestionnaire se réserve le droit d'exercer à son encontre toutes poursuites prévues par la loi, et de lui notifier une interdiction à stationner sur l'équipement.

Un forfait pour les consommations d'eau et d'électricité des douches et toilettes pourra être appliqué le cas échéant à chaque emplacement à un montant qui sera fixé conjointement par la Collectivité et le Délégué.

La révision de ces tarifs pourra intervenir périodiquement sur décision du Pouvoir Adjudicateur

Article 6 : **Prépaiement des fluides**

L'aire d'accueil est équipée de bornes d'alimentation en eau et électricité avec système de prépaiement. Les voyageurs s'acquittent auprès du gestionnaire des sommes leur permettant de bénéficier des fluides. En fonction de leurs consommations propres, les voyageurs pourront recharger à volonté leur crédit fluide en fonction de la durée de leurs séjours sans que ne soient toutefois dépassés les temps de séjours autorisés. Le crédit non utilisé est remboursé à l'usager lors de son départ.

- Tarifs au réel

En cas de dysfonctionnement du système informatique de prépaiement des fluides, un forfait journalier (regroupant les frais de séjour et les fluides) sera appliqué :

- ◆ **7,00 €** par emplacement occupé par 1 ou 2 caravanes (cf. conditions ci-dessus),
- ◆ **4,00 € pour les voyageurs de 60 ans et plus**, propriétaires de leur caravane.

La révision de ces tarifs pourra intervenir périodiquement sur décision du Pouvoir Adjudicateur

Article 7 : **Propreté**

L'usager s'engage à entretenir l'emplacement et les équipements sanitaires (douche et WC) attribués dont il est responsable. Les enfants en bas âge doivent être accompagnés d'un adulte pour utiliser les sanitaires.

Les usagers doivent :

- ⇒ respecter les installations et matériels mis à leur disposition, les tenir propre et les maintenir en parfait état de fonctionnement durant leur séjour,
- ⇒ veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité,
- ⇒ entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords et des sanitaires qui doivent être totalement nettoyés lors de leur départ.
- ⇒ utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères répartis sur les emplacements, selon les indications du gestionnaire.

Il est interdit de jeter des détritiques en dehors des conteneurs ou à l'extérieur du terrain.

Les déchets ménagers contenus dans un sac poubelle fermé doivent être déposés dans les containers à ordures prévues à cet effet.

Concernant les encombrants, les usagers qui stationnent sur l'aire d'accueil peuvent les déposer dans les déchèteries de la Communauté (renseignements, adresse et heures d'ouverture à disposition au bureau).

Aucun objet, matériel ou véhicule ne peut être abandonné sur le terrain. Tout dépôt de ce genre nécessitant un enlèvement ou une mise en fourrière sera aux frais de l'usager

concerné qui fera alors l'objet d'un avertissement pouvant aller jusqu'à une interdiction temporaire de stationner sur l'aire d'accueil communautaire.

Article 8 : Electricité

L'utilisateur atteste de la conformité de ses équipements électriques personnels aux normes réglementaires, étanches, et assume la responsabilité de ses déclarations. Le gestionnaire peut procéder à des contrôles et mettre l'utilisateur en demeure de régulariser sa situation.

La responsabilité du gestionnaire et de la Communauté ne peut être engagée en cas de mauvaises installations ou branchements électriques.

Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissure, et des prises conformes aux normes actuelles (2 fils de courant + 1 fil de terre).

Le raccordement est activé après vérification de ce câble, Il est interdit de brancher sur les installations électriques des appareils autres que ceux ménagers.

Il est de même interdit de fournir l'eau et l'électricité à tout autre occupant sans autorisation du gestionnaire.

La détention d'une bouteille de gaz de la part de l'utilisateur doit répondre aux normes de sécurité en vigueur en matière d'aménagement des caravanes et véhicules, chaque caravanier étant responsable de son équipement et des incidents qu'il peut provoquer.

La Communauté comme le Gestionnaire ne pourront en aucun cas être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet de la part de tiers la/les caravane(s) et véhicule(s) de l'utilisateur, ce dernier étant tenu de se garantir contre ces risques particuliers.

De même, la responsabilité de la Communauté et du Gestionnaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'utilisateur, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique.

Le non respect de ces dispositions liées à la sécurité de l'Aire d'Accueil et de ses occupants pourra entraîner une interdiction à y stationner et en tout cas la coupure immédiate des fournitures en eau et électricité.

La responsabilité de la Communauté et du gestionnaire ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers ou occupants pour raison d'actes imputables aux usagers du terrain.

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS

Article 9 : Stationnement

Il n'est pas autorisé sur cet équipement :

- ⇒ **de dépasser la durée de stationnement maximale autorisée, fixée par la Communauté d'Agglomération de la Provence verte à 3 fois 60 jours par année civile avec une interruption obligatoire minimale entre deux stationnements de 30 jours.**

Passé ce délai le véhicule ou la/les caravanes pourront être enlevés par la fourrière aux frais de l'utilisateur ou de la famille contrevenante

L'aire d'accueil est un terrain destiné à l'accueil des passagers et n'a pas vocation à accueillir des sédentaires voire des semi-sédentaires.

Une dérogation peut être accordée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, sur demande expresse de l'occupant, pour une période ne pouvant excéder 1 mois uniquement en cas de circonstance particulière et dûment justifiée :

- Hospitalisation : sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation
- Emploi : sur présentation d'un contrat de travail...

Dans le cadre d'une démarche de scolarisation continue à l'école de la commune, le séjour pourra être prolongé en fonction du calendrier scolaire, les demandes seront étudiées au cas par cas et sur :

- présentation d'un certificat de scolarité des enfants et engagement dans un accompagnement et un suivi par le gestionnaire sociale ou les services sociaux concernés,
- courrier de l'école justifiant la présence du ou des enfants,
- courrier de l'occupant précisant le motif de sa demande et s'engageant à respecter le délai de dérogation, ainsi que la date de sortie de l'Aire d'Accueil.

La demande de prolongation doit être faite 15 jours minimum avant le terme du contrat d'occupation et seule la Communauté est habilitée à prendre cette décision avec l'avis éventuel du Gestionnaire qu'elle transmet au gestionnaire pour application.

En cas de dépassement de la durée maximale d'occupation toute éventuelle prolongation incluse, une sommation de quitter l'aire d'accueil sans délai sera notifiée par le Gestionnaire ou la Communauté par huissier. A défaut d'exécution dans les 24 heures, l'expulsion pourra être sollicitée pour occupation sans droit ni titre auprès des Tribunaux compétents.

De même, en cas de non respect du règlement intérieur, ou de non paiement de la redevance, le contrevenant sera mis en demeure, par le gestionnaire ou par acte d'huissier, de se mettre en conformité avec ses obligations dans un délai de 48 heures.

Faute pour lui de respecter ce délai, une demande d'expulsion avec le concours de la force publique sera sollicitée par voie de référé, étant indiqué que le contrevenant et son groupe familial seront alors redevables, à compter de la signification par le gestionnaire de l'occupation illégale et jusqu'à la libération effective des lieux, d'une indemnité d'occupation d'un montant de 30 € par jour par caravane en situation illégale. A noter que le montant de cette indemnité se justifie par les coûts engendrés par la mise en œuvre de la procédure décrite ci-dessus.

De même la fourniture des fluides ne sera plus autorisée et tout branchement illicite fera l'objet d'un dépôt de plainte par le gestionnaire ou la Communauté. Les frais éventuels d'huissier et de procédure seront à la charge de la famille contrevenante.

Par ailleurs, toute caravane laissée sans occupant, pour laquelle la redevance d'occupation d'emplacement n'aura pas été acquittée, pourra faire l'objet d'un enlèvement de la caravane et mise en fourrière à ses frais sauf cas particulier signalé au gestionnaire pour accord.

- ⇒ de laisser stationner des véhicules n'appartenant pas en propre aux usagers séjournant sur l'aire de stationnement,

Le stationnement des caravanes et des véhicules est interdit en dehors des emplacements désignés, et ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants, la Communauté et le Gestionnaire déclinant toute responsabilité concernant ces véhicules et leurs occupants.

Article 10 : Environnement – Règles de vie

Il n'est pas autorisé sur cet équipement :

- ⇒ de prendre l'eau des douches pour d'autres utilisations (type lavage de véhicules...) ce qui entraînera une coupure immédiate. De même, tout entreposage dans les WC et douches est interdit.

Aucun branchement ne doit aussi être fait sur les installations incendie avoisinantes comme sur le coffret électrique de l'aire ce qui en cas de constat entrainera un dépôt de plainte par la Communauté à l'encontre des contrevenants et fera l'objet d'un avertissement pouvant aller jusqu'à une interdiction temporaire de stationner sur l'aire d'accueil

- ⇒ d'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toutes autres formes de construction, d'abris fixes même démontables pour quelque usage que ce soit.
- ⇒ de faire du feu à même le sol sur le terrain comme en bordure extérieure. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial dans les îlots de l'aire réservés à cet usage. Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toutes matières polluantes et malodorantes est formellement interdit.
- ⇒ de jeter des eaux polluées et tous détritiques dans les regards d'assainissement pouvant nuire au libre écoulement des eaux usées,
- ⇒ de jeter les eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des bornes d'eau :

- ◆ chaque emplacement est pourvu d'un dispositif permettant de collecter les eaux usées et les eaux pluviales séparément,
 - ◆ les caravanes doivent être raccordées au réseau d'eaux usées,
 - ◆ tout rejet de liquides ou matières polluantes ou dangereuses dans les réseaux est prohibé.
- ⇒ de faire des trous sur le goudron pour quelque installation que ce soit sans l'autorisation du gestionnaire, tout trou effectué dans le sol entraînera une retenue sur la caution de 7,50 €. A noter que les auvents peuvent être fixés à partir des anneaux prévus à cet effet sur les emplacements
- ⇒ d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, pneus ou produits de récupération, de ferrailer sur le terrain ou de s'y livrer à toute activité bruyante ou salissante (nuisance et pollution), aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats
- ⇒ de déposer des objets ou linge sur les clôtures, portes d'accès, végétaux ou bâtiments constituant l'aire
- ⇒ de faire du bruit entre 22 heures et 7 heures,
- ⇒ de stationner en bordure de l'aire d'accueil,
- ⇒ de porter atteinte aux bornes d'alimentation électrique et eau,
- ⇒ de changer d'emplacement sans autorisation ou de se brancher sur une autre borne que celle qui a été affectée par le gestionnaire à l'entrée sur l'équipement,
- ⇒ pour des motifs de sécurité, d'utiliser les véhicules sur le terrain en dehors des besoins et au-delà d'une vitesse de 10 km/h. Par ailleurs la circulation intérieure doit se faire sur la partie voirie uniquement,
- ⇒ de détériorer le matériel mis à la disposition des voyageurs,

Article 11 : ANIMAUX

Les animaux domestiques sont seulement tolérés sur l'Aire de Stationnement mais ne doivent causer aucune gêne. Les chiens doivent être attachés sur l'emplacement du maître ou tenus en laisse, tout usager étant responsable des comportements de son animal.

Si toutefois suite à l'agressivité de l'animal, le Gestionnaire avait à constater des morsures, il serait exigé du propriétaire de prendre en charge les frais médicaux et vestimentaires qui en découleraient. En cas de non observation de ces dispositions, les familles après avertissement fait par le gestionnaire, ne seront plus autorisées à séjourner sur le terrain

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull et boerbulls) de 1ère catégorie, selon la loi du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur l'aire d'accueil.

Concernant les chiens de 2ème catégorie (type bull terrier, dogue argentin....), chiens de garde et de défense, il est rappelé que ne peuvent en détenir :

- ⇒ les personnes âgées de moins de 18 ans
- ⇒ les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juge des Tutelles
- ⇒ les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis, pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire, ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent. :
- ⇒ les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211 du code rural.

La présence d'animaux de basse-cour est tolérée dans la mesure où des mesures d'hygiène sont respectées (propreté des emplacements notamment) et où ceux-ci ne divaguent pas.

Article 12 : ARMES

L'entreposage et la manipulation d'armes sont interdits sur l'aire d'accueil. Toute infraction fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera une décision d'exclusion **immédiate** du contrevenant et de sa famille, ainsi que des personnes dont il a la charge. Il sera au besoin recouru à la force publique sur simple ordonnance adressée par requête auprès des Tribunaux compétents.

CHAPITRE V : NON RESPECT DU REGLEMENT - SANCTIONS

Article 13 : En cas de non respect des installations

Les installations communautaires sont mises à la disposition des usagers qui sont responsables de leur bon entretien au cours de leur séjour sur l'équipement.

Le défaut d'entretien des équipements sanitaires ou de l'emplacement attribué pourra donner lieu, après un avertissement écrit non suivi d'effet, d'une retenue sur caution au moment de la sortie pour couvrir les frais de nettoyage et de remise en état ou en cas de récidive ou de défaut d'entretien aggravé d'une interdiction temporaire de stationner sur l'aire d'accueil.

Les dégradations apportées aux installations communautaires ou tous vols ou dommages constatés donneront lieu à des remboursements soit individuels (retenue sur caution) soit collectifs de l'ensemble des usagers présents destinés aux réparations sur la base de la tarification indiquée en annexe du présent règlement intérieur ou, lorsqu'elles ne sont pas tarifées sur la base de la présentation d'un devis ou d'une facture à l'utilisateur.

De même et selon la gravité des faits reprochés, une interdiction de séjourner sur l'aire d'accueil pourra être prononcée à l'encontre de l'utilisateur fautif.

Article 14 : Non respect du règlement – Troubles de l'ordre public

Le non-respect des personnels rattachés à l'équipement, des temps de séjour indiqués à l'article 9 du présent règlement, le non paiement des redevances d'occupation des articles 5 et 6 du règlement et les troubles de l'ordre public (rixes, scandales, ivresses, insultes, menaces, introduction de biens ou matériels volés) entraînant un dépôt de plainte comme les stationnements non autorisés en bordure de l'aire d'accueil, pourront entraîner une décision d'exclusion temporaire de l'aire d'accueil avec recours, au besoin, de force publique sur ordonnance adressée par requête au Président des Tribunaux compétents.

Si la Communauté et le gestionnaire **se trouve dans l'impossibilité** d'assurer la sécurité des biens et des personnes, il sera procédé à la fermeture provisoire du terrain.

De même, tout manquement aux dispositions de ce règlement pourra donner lieu à un avertissement, éventuellement à des pénalités financières sous forme de retenues, selon la gravité des faits reprochés allant jusqu'à une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil.

Fait à Brignoles, le

La Présidente de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

CERTIFICAT DE CONNAISSANCE ET ENGAGEMENT

Je soussigné,.....certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de Brignoles dont un exemplaire m'est remis et m'engage à respecter les mesures qui y sont prescrites, sous peine de me voir appliquer les sanctions prévues.

Fait à Brignoles, le.....

Signature : Lu et approuvé

Au présent règlement, sont annexés :

Annexe 1 : grille tarifaire suite à une dégradation

Annexe 2 : le contrat de séjour

ANNEXE REGLEMENT INTERIEUR
AIRE D'ACCUEIL ET DE PETIT PASSAGE DES GENS DU VOYAGE A
BRIGNOLES

GRILLE TARIFAIRE SUITE A UNE DEGRADATION

- 1 – Sont pris en compte les dégradations résultant autant de l'acte intentionnel de l'usager que du manque d'entretien courant de sa part.
2- Les retenues suivantes pourront être appliquées sur le dépôt de garantie versé à l'arrivée par les occupants ou feront l'objet d'une facture en cas de dépassement du montant de ce dépôt.
3 – Montant des réparations prélevées sur la caution de tous les occupants du site à défaut d'identification du ou des responsable(s).

EN CAS DE DEGRADATION	Prix en euros TTC	
Descriptif du matériel mis à disposition		
Dégradations volontaires, bornes....	selon devis	
Tarif horaire	20€	
Murs (peinture, enduits, parpaing, ...)	forfait au m ²	20€
Toiture (tôles, charpente, ...)	forfait au m ²	60€
Gouttières et descente d'eau	prix à l'unité	60€
Prise de courant	prix à l'unité	60€
Serrures des bornes de distribution de fluides	prix à l'unité	55€
Dispositif de protection externe des bornes de distribution de fluides	prix à l'unité	36€
Fenêtres de visite des bornes de distribution de fluides	prix à l'unité	20€
Robinetterie et canalisation abimées ou cassées	forfait	50€
Accessoire robinetterie	prix à l'unité	20€
Plafonnier	prix à l'unité	selon devis
Chauffe-eau électrique	prix à l'unité	selon devis
Convecteur électrique	prix à l'unité	selon devis
Adaptateur pour le raccordement électrique de la caravane	prix à l'unité	40€
WC	prix à l'unité	selon devis
Patère	prix à l'unité	20€
Bac à douche	prix à l'unité	selon devis
Presto de douche	prix à l'unité	selon devis
Chasse d'eau	prix à l'unité	selon devis
Faïences murales	forfait au m ²	70€
Carrelages au sol	forfait au m ²	100€
Hublot dégradé	prix à l'unité	115€
Grilles de ventilation unité	prix à l'unité	70€
Porte à remplacer	prix à l'unité	selon devis
Serrurerie (clenche, gond, barillet, poignée,...)	prix à l'unité	selon devis
Clé perdue, cassé	prix à l'unité	10€
Nettoyage du bloc sanitaire	prix à l'unité	30€
Nettoyage parties privatives	prix à l'unité	30€
Nettoyage complet	prix à l'unité	50€
Porte taguée	forfait au m ²	50€
Etendoir à linge tordu, coupé, cassé	prix à l'unité	selon devis
Fil étendoir à linge manquant, coupé, cassé, tendeur cassé	prix à l'unité	10€
Regard manquant	prix à l'unité	selon devis
Regard bouché	prix à l'unité	selon devis
Salissures au sol	forfait au m ²	35€
Clôture	Prix au mètre linéaire	selon devis
Revêtement du sol en enrobé	forfait au m ²	80€
Candélabre - lanterne	prix à l'unité	600€
Candélabre - mât	prix à l'unité	3000€
Extincteur	prix à l'unité	selon devis
Poubelle	prix à l'unité	350€

**CONTRAT DE SEJOUR – ACTE D’ENGAGEMENT
AIRE D’ACCUEIL ET DE PETIT PASSAGE COMMUNAUTAIRE
DES GENS DU VOYAGE A BRIGNOLES**

Nous soussignés, la famille :
représentée par :

- Monsieur (nom et prénom) :
- pièce d’identité n° (CNI,...) :
- Madame (nom et prénom) :
- pièce d’identité n° (CNI,...) :
- Enfant (nom, prénom, date de Naissance) :
- Enfant (nom, prénom, date de Naissance) :
- Enfant (nom, prénom, date de Naissance) :
- Enfant (nom, prénom, date de Naissance) :

Souhaitons stationner sur l’aire d’accueil de Brignoles en occupant personnellement la/les
caravanes immatriculées :

appartenant à :

**Nous nous engageons, nous et tout occupant de notre chef à compter du jour
de notre arrivée :**

- à respecter le règlement intérieur communautaire de l’aire de stationnement dont nous avons pris connaissance,
- à veiller à la bonne utilisation des équipements qui sont mis à ma disposition par La Communauté d’Agglomération de la Provence Verte et GdV et à prendre en charge les frais de remise en état ou de remplacement de tout ou partie de ceux –ci,
- à nous acquitter des redevances d’occupation des emplacements comme à verser les participations prévues pour la consommation des fluides selon les tarifs en vigueur dont nous avons pris connaissance dans le règlement intérieur,
- à libérer le terrain de toute caravane, véhicule et encombrant s’y trouvant après nettoyage de l’emplacement au plus tard le.....

En cas de non respect de ces engagements, nous avons été informés que des procédures judiciaires pourront être engagées dont les frais seront portés à notre charge.

De même nous ne pourrions plus bénéficier des structures et infrastructures de l’aire d’accueil en n’étant plus autorisés à stationner sur cet équipement.

Brignoles,

Le

Lu et approuvé

le Chef de Famille

N° 15 - Délibération relative à l'aide aux travaux de rénovation des façades pour soutenir l'action des communes dans le cadre l'embellissement de leurs centres anciens et cœurs de village

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;

CONSIDERANT qu'afin de soutenir les communes qui ont mis en place un dispositif d'embellissement des centres anciens et de cœurs de village (plan façades), la Communauté d'Agglomération Provence Verte propose d'attribuer une aide complémentaire afin d'optimiser les actions qui permettent de valoriser des secteurs à forts enjeux patrimoniaux et touristiques, de favoriser l'attractivité de l'espace public, favorisant ainsi la redynamisation des centre villes et l'amélioration du cadre de vie des habitants ;

CONSIDERANT que le montant de la participation communautaire ne peut excéder 20% du montant T.T.C. des travaux avec un plafond d'intervention fixé à 1 000 € ;

CONSIDERANT qu'afin que l'action soit incitative pour les propriétaires, la participation communautaire, sous forme d'une subvention aux particuliers est subordonnée à l'intervention financière de la Commune ;

CONSIDERANT que les modalités d'attribution et de versement de la subvention sont présentées dans le règlement des aides aux façades joint en annexe ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au conseil communautaire :

- **d'approuver la mise en place d'une aide aux travaux de rénovation des façades pour soutenir l'action des communes pour l'embellissement de leurs centres anciens et cœurs de villages.**
- **d'approuver les modalités d'attribution et de versement de la subvention définies dans le règlement joint en annexe,**
- **et d'autoriser la Présidente ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.**

Règlement des aides aux façades de la Communauté d'Agglomération Provence verte

Article 1 – Montant de la subvention communautaire :

Le montant de la participation communautaire ne peut excéder 20% du montant T.T.C. des travaux avec un plafond d'intervention fixé à 1 000 €.

Afin que l'action soit incitative pour les propriétaires, la participation communautaire, sous forme d'une subvention aux particuliers est subordonnée à l'intervention financière de la Commune.

Article 2 – Les critères d'éligibilité :

2.1 Le périmètre

Le bien doit se situer dans le périmètre défini dans le dispositif façades de la commune.

2.2 Les bénéficiaires

Seuls les propriétaires privés, personne physique ou morale, des immeubles concernés, ayant droits occupants ou bailleurs à titre de résidence principale ou secondaire et à usage unique d'habitation peuvent être bénéficiaires de la subvention de la CAPV.

Ils peuvent être représentés par un syndic qui reversera aux copropriétaires.

L'aide n'est pas soumise à un plafond de ressource

2.3 Les biens et les travaux éligibles :

Sont éligibles les biens à usage d'habitation, les maisons individuelles ou immeubles.

L'ensemble des travaux d'embellissement ou de réhabilitation des façades (enduit, gouttière...) sont éligibles ainsi que les prestations d'installation et de désinstallation du chantier (montage d'échafaudage, enlèvement de gravats...).

Les opérations neuves de constructions sont exclues, seules les rénovations sont prises en compte 10 ans après le dernier ravalement.

Article 3 - Modalités d'attribution :

3.1 Instruction de la demande

L'instruction de la demande de subvention s'effectue après réception par la Communauté d'Agglomération Provence Verte d'un dossier de demande complet adressé par la commune de résidence qui précisera notamment :

- Le nom du bénéficiaire ;
- Le descriptif des travaux ;
- La localisation des travaux ;

- La notification d'attribution de l'aide de la commune

Après réception du dossier par les services de la direction Habitat, un courrier de notification de l'aide est adressé au bénéficiaire et à la Commune de résidence.

3.2 L'engagement des travaux :

Le bénéficiaire de l'aide doit attendre l'instruction de son dossier et la notification de l'aide avant d'engager les travaux.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 18 mois pour réaliser ses travaux à compter de la notification de l'aide.

3.3 Modalités de versement :

Le pétitionnaire adresse à la Commune de résidence la demande de versement accompagnée des pièces justificatives sollicitées.

Après vérification sur site de la réalisation et de la conformité des travaux par les services de la commune, la demande de versement complète et validée par le Maire est transmise à la communauté d'agglomération.

Après réception et vérification du service fait, il est procédé au mandatement de la subvention.

N° 16 - Délibération approuvant la grille tarifaire pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération n° 2014 - 140 du Conseil de la Communauté de Communes du Comté de Provence du 30 juin 2014 portant approbation du principe de délégation de service public pour la gestion du centre aquatique intercommunal ainsi que du contenu des caractéristiques relatives aux prestations assurées par le délégataire ;

VU la délibération n° 2017-262 du Conseil de Communauté du 11 décembre 2017 relative à l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Comté de Provence a conclu, le 25 mai 2016, un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre avec la société VM 83170, sise Place Gross Gerou – 83 170 BRIGNOLES ;

CONSIDERANT que la création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte au 1^{er} janvier 2017 issue de la fusion des Communautés de Communes Comté de Provence, Sainte-Baume Mont Aurélien et Val d'Issole implique la révision de la grille tarifaire figurant à l'annexe 8 du contrat de délégation de service public du centre aquatique intercommunal Aquavabre ;

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public initial prévoyait l'application de tarifs différenciés (résidents Communauté de Communes Comté de Provence/extérieurs en Annexe 8) ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion des Communautés de Communes Comté de Provence, Sainte-Baume Mont Aurélien et Val d'Issole, et donc de l'élargissement du périmètre de l'autorité délégante, la structure tarifaire initiale n'est plus adaptée ;

CONSIDERANT que le tarif résident initial du territoire de la Communauté de Communes du Comté de Provence est appliqué à l'ensemble du nouveau périmètre intercommunal,

CONSIDERANT que l'annexe à la présente annule et remplace l'annexe 8 du contrat de délégation de service public à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'avis du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver la grille tarifaire ci-annexée, applicable à compter du 1^{er} janvier 2018, pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal Aquavabre**
- **d'autoriser le délégataire à percevoir auprès des différentes catégories d'usagers les tarifs issus de la grille tarifaire annexée à la présente.**

AQUATIQUE	Résident CAPV	Extérieur
Entrée	5,00 €	6,00 €
Entrée réduite (- de 12 ans)	4,50 €	5,40 €
Enfants - de 3 ans	Gratuit	
Carte 10 entrées	45,00 €	54,00 €
Carte 10 entrées réduites	40,50 €	48,60 €
Carte famille	35,00 €	35,00 €
Entrée famille	2,50 €	3,00 €
Entrée famille réduite	2,30 €	2,70 €
CE (carnet de 20 entrées)	85,00 €	102,00 €
CE (carnet de 20 entrées réduites)	76,50 €	92,00 €
ALSH / Groupes divers (Groupe de 10 personnes au minimum)	3,00 €	4,00 €
<i>Frais d'adhésion</i>	45,00 €	
Inscription 1er mois (1 au 15 mois complet)	20,90 €	
Inscription 1er mois (16 au 30 mois 1/2)	10,45 €	
PASS Aquatic (accès illimité aux espaces aquatiques)	20,90 €	
Chèquier découverte	39,90 €	44,90 €
FORME (BIEN ETRE et FITNESS)		
Entrée espaces aquatiques + espace bien-être	10,00 €	12,00 €
Entrée espaces aquatiques + espace forme	11,00 €	13,00 €
Entrée espaces aquatiques + espace bien-être + espace forme	12,00 €	14,00 €
Carte 10 entrées Bien-être + Aquatique	90,00 €	108,00 €
CE (carnet de 20 entrées aquatique et Bien être)	170,00 €	204,00 €
CE (carnet de 20 entrées aquatique et espace Forme)	187,00 €	221,00 €
CE (carnet de 20 entrées aquatiques + espace bien-être + espace forme)	204,00 €	238,00 €
<i>Frais d'adhésion (cumul 3 PASS)</i>	45,00 €	
Inscription 1er mois (1 au 15 mois complet)	32,90 €	
Inscription 1er mois (16 au 30 mois 1/2)	16,45 €	
PASS Bien-être (espaces aquatiques + bien-être)	32,90 €	
Inscription 1er mois (1 au 15 mois complet)	35,90 €	
Inscription 1er mois (16 au 30 mois 1/2)	17,95 €	
PASS Fitness (espaces aquatiques + forme)	35,90 €	
Inscription 1er mois (1 au 15 mois complet)	44,90 €	
Inscription 1er mois (16 au 30 mois 1/2)	22,45 €	
PASS Forme (espaces aquatiques + bien-être + forme)	44,90 €	
ACTIVITES		
Bébés nageurs		
Séance	11,00 €	12,00 €
Trimestre	112,00 €	122,00 €
Année	215,00 €	234,00 €
Jardin aquatique / Ecole de natation / Cours de natation / Aquaphobie		
Année 1ère personne	215,00 €	234,00 €
Année 2ème personne (même famille)	183,00 €	199,00 €
Année 3ème personne (même famille)	172,00 €	188,00 €
Stage 1 semaine - 5 séances 5 pendant (vacances scolaires uniquement)	55,00 €	65,00 €
Aquagym		
Séance	12,00 €	13,50 €
Carte 10 séances	108,00 €	121,50 €
Aquacycling		
Séance	13,00 €	14,50 €
Séance abonnée PASS	8,00 €	9,00 €
Carte 10 séances	117,00 €	130,50 €
Animations		
Anniversaire (par enfant) / Soirée à thème (par personne)	11,00 €	
Pass		
<i>Frais d'adhésion (Cumul 3 PASS)</i>	45,00 €	
Inscription 1er mois (1 au 15 mois complet)	32,90 €	
Inscription 1er mois (16 au 30 mois 1/2)	16,45 €	
PASS Matin (espaces aquatiques + bien-être + forme + aquagym - avant 13h)	32,90 €	
Inscription 1er mois (1 au 15 mois complet)	35,90 €	
Inscription 1er mois (16 au 30 mois 1/2)	17,95 €	
PASS Aquaforme (espaces aquatiques + cours aquagym)	35,90 €	
Inscription 1er mois (1 au 15 mois complet)	49,90 €	
Inscription 1er mois (16 au 30 mois 1/2)	24,95 €	
PASS Liberté (espaces aquatiques + bien-être + forme + aquagym)	49,90 €	
SCOLAIRES		
1er degré (maternelles + primaires)	80,00 €	100,00 €
2nd degré (collèges + lycées)	50,00 €	70,00 €
CLUBS ET ASSOCIATIONS		
Bassin natation (ligne d'eau / heure)	25,00 €	30,00 €
Bassin d'apprentissage (à l'heure)	90,00 €	
Mise à disposition d'un MNS (1h)	30,00 €	
Stage d'entraînement sportif 5 jours - (prix / personne)*	425,00 €	
Groupes divers (Groupe de 10 personnes au minimum)	3,00 €	4,00 €
AUTRES		
Location équipement Journée	1 909,00 €	
Location équipement Demi-journée	955,00 €	
Loyer mensuel snack extérieur	1 600,00 €	
Renouvellement Carte	2,00 €	

* vacances scolaires de printemps (avril) uniquement - tarif comprenant la location d'une ligne d'eau, la mise à disposition de la salle de réunion, la restauration et l'hébergement